

MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C. de La Jacques-Cartier
Province de Québec



RÈGLEMENT NUMÉRO 451

SUR LES ALARMES INCENDIE

le 5 août 2013

RÈGLEMENT NUMÉRO 451

RÈGLEMENT 451 SUR LES ALARMES INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire édicter une réglementation concernant le fonctionnement des systèmes d'alarme incendie sur son territoire ;

*CONSIDÉRANT QU'*il y a lieu d'adopter un règlement sur l'ensemble du territoire afin de limiter les impacts des alarmes non fondées sur le territoire et de faciliter l'application dudit règlement ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 juillet 2013 ;

*CONSIDÉRANT QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT le schéma de couverture de risques de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général et Secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de créer un règlement sur les alarmes incendie non fondées ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Stéphane Hamel ;

APPUYÉ par le conseiller Bernard Gagné ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 451 soit et est adopté et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LES ALARMES INCENDIE** ».

3. BUT

Le but de ce règlement est l'imposition d'un cadre harmonisé afin de limiter les impacts des alarmes non fondées sur le territoire et de faciliter l'application des normes en telle matière.

RÈGLEMENT NUMÉRO 451

4. DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- a. **Lieu protégé** : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- b. **Officier chargé de l'application** : tout officier municipal et tout agent de la paix responsable de l'application du présent règlement et autorisé à émettre des constats d'infraction.
- c. **Officier municipal** : le Directeur des Incendies ou son représentant autorisé, ainsi que toute autre personne désignée par le conseil municipal.
- d. **Système d'alarme** : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence d'un intrus, de la commission ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie, d'une inondation, d'un déclenchement des gicleurs ou d'une présence de monoxyde de carbone ainsi que tout autre gaz dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
- e. **Utilisateur** : toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
- f. **Fausse alarme** : déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu action criminelle commise ou tentée ou indice démontrant un début d'incendie.

5. AUTORISATION

Le Conseil municipal peut autoriser, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

6. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, ce même système ne doit pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

8. PRÉSENCE EN CAS D'ALARME

Lors du déclenchement d'une alarme, l'utilisateur doit, sur demande de l'officier chargé de l'application, se rendre sur le lieu protégé et ce, dans les vingt minutes de la demande, pour donner accès, interrompre l'alarme et rétablir le système en bon ordre de fonctionnement. L'un ou l'autre de ses répondants peut remplacer l'utilisateur pour les fins du présent article.

RÈGLEMENT NUMÉRO 451

Lors du déclenchement d'une alarme incendie ou d'une inondation ou d'une présence de monoxyde de carbone ainsi que tout autre gaz, l'utilisateur doit se rendre sur le lieu protégé et ce, dans les vingt minutes de la demande, pour donner accès, interrompre l'alarme et rétablir le système en bon ordre de fonctionnement. L'un ou l'autre de ses répondants peut remplacer l'utilisateur pour les fins du présent article.

9. ARRÊT DU SIGNAL

Tout officier peut pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve, aux fins d'arrêter le signal dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

10. FRAIS

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur les frais encourus par celle-ci, aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément au présent règlement, en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement de ce système d'alarme.

CHAPITRE 2 – INFRACTIONS

11. DÉCLENCHEMENT D'UNE ALARME NON FONDÉE PAR AUTRUI

Commets une infraction, toute personne qui déclenche un système d'alarme sans motif raisonnable lié à un incendie ou une inondation.

12. DÉCLENCHEMENT D'UNE ALARME NON FONDÉE PAR UN UTILISATEUR

Commets une infraction, tout utilisateur dont le système d'alarme est déclenché sans motif raisonnable lié à la perpétration d'un acte criminel au sens du Code criminel, un incendie, une inondation, un déclenchement de gicleurs ou une présence anormale de monoxyde de carbone ainsi que tout autre gaz nocif pour la santé.

13. DÉFECTUOSITÉ ET NÉGLIGENCE

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 15.2 du présent règlement, tout déclenchement du système d'alarme au-delà de deux reprises au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défektivité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation.

14. INSPECTION

Suite à un déclenchement, tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 451

15. AMENDES

15.1 Quiconque contrevient aux articles 8, 9, 11 et 14 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de deux cents dollars (200 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

15.2 Quiconque contrevient aux articles 12 et 13 du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende conformément au tableau suivant :

| Nombre de fausse Alarme dans une période de 12 mois | Catégorie de lieu protégé | Amende |
|--|-------------------------------|--------|
| 1 ^e fausse alarme | Habitation ou logement | 0\$ |
| | Établissement non résidentiel | 0\$ |
| 2 ^e fausse alarme | Habitation ou logement | 0\$ |
| | Établissement non résidentiel | 0\$ |
| 3 ^e fausse alarme | Habitation ou logement | 100\$ |
| | Établissement non résidentiel | 200\$ |
| 4 ^e fausse alarme et chacune des alarmes additionnelles | Habitation ou logement | 200\$ |
| | Établissement non résidentiel | 400\$ |

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

16. PRÉSUMPTION

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire dont le fardeau incombe à l'utilisateur, être causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, si aucune preuve, ni trace de commission, tentative d'effraction ou d'infraction, d'incendie (gaz, gicleur, monoxyde) ou d'inondation n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier, sous réserve du Code de procédure pénale.

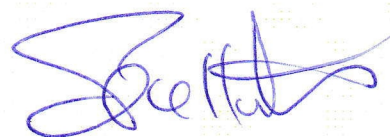
17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 5^e JOUR DU MOIS D'AOÛT 2013.



Clive Kiley,
Maire



Germaine Pelletier,
Directrice des Finances & du Greffe